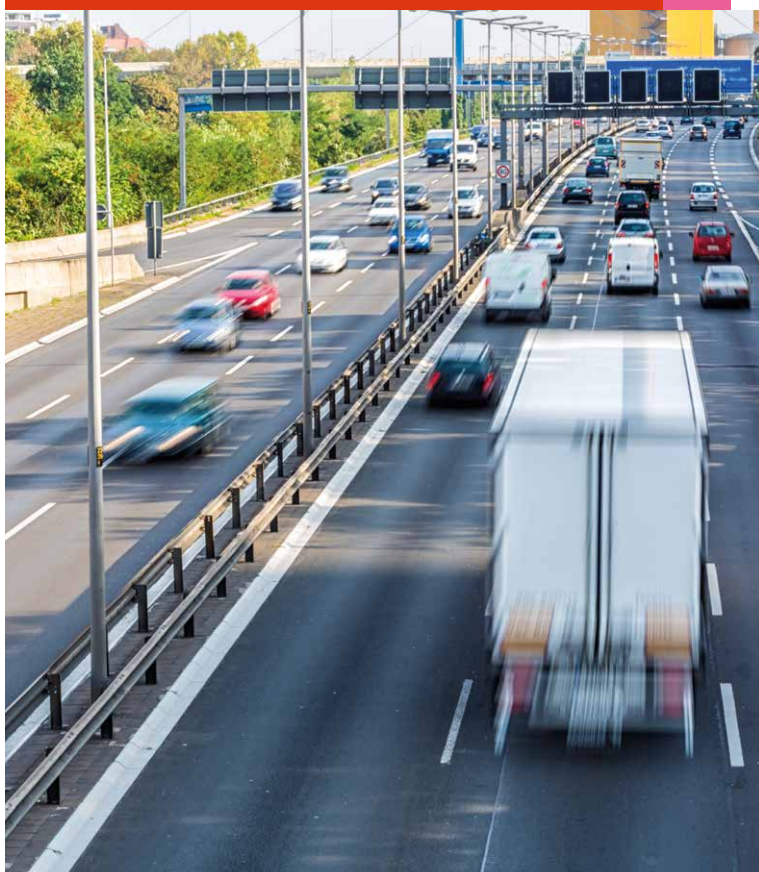


# *Utilisation transfrontalière de véhicules*

Informations destinées  
aux entreprises et aux  
particuliers

(douane, TVA, etc.)



# ***La mobilité transfrontalière et réglementations légales pour l'utilisation des véhicules***

De plus en plus d'entreprises et de particuliers sont interconnectés au niveau international et circulent ou travaillent dans plusieurs pays. La mobilité transfrontalière a des avantages, mais comporte également de nombreux risques. En effet, dans chaque situation de fait transfrontalière, l'entreprise ou le particulier est soumis automatiquement aux réglementations légales de différents pays qui ne correspondent pas forcément.

Par exemple, l'utilisation transfrontalière de véhicules peut entraîner, en autres, des risques en matière de réglementations sur la douane, la TVA, l'impôt direct ou l'immatriculation. Ces risques peuvent survenir aussi bien lors d'une utilisation professionnelle que d'une utilisation purement privée (p. ex. pour se rendre au travail). Au niveau européen, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et les nouvelles prescriptions du code des douanes ont conduit à des durcissements au cours de ces dernières années. Par ailleurs, en plus des prescriptions, il faut tenir compte de règles et de conséquences en matière de TVA qui ne sont pas obligatoirement appliquées de la même manière dans tous les pays de l'UE. Ainsi, par exemple, la mise à disposition d'un véhicule de fonction d'une entreprise sise en Suisse à ses collaborateurs domiciliés en Allemagne ou en Autriche entraîne un assujettissement à la TVA en Allemagne ou en Autriche de la société suisse.

Que ce soit en tant qu'entreprise mettant un véhicule de fonction à disposition de ses collaborateurs ou en tant que frontalier utilisant son propre véhicule, il n'est pas facile de s'y retrouver dans ce dédale de lois. La prétendue résolution d'un terrain problématique peut aussi entraîner de nouveaux risques dans d'autres domaines (p. ex. droit du travail, etc.). Il est donc opportun de procéder à un examen au cas par cas, car il faut considérer isolément chaque cas au vu de la diversité des situations.

Le non-respect des prescriptions applicables peut entraîner des conséquences juridiques et des frais consécutifs, voire la saisie du véhicule. Afin d'éviter de telles difficultés, il convient de tenir compte également des règlements de l'autre pays à chaque situation de fait transfrontalière.

Nous vous montrons ci-après, au travers de plusieurs exemples de cas, comment vous pouvez identifier les risques et quelles règles vous devez respecter dans les situations de fait qui peuvent survenir.

# Exemples de cas

**1** Le collaborateur domicilié dans l'UE (p. ex. en Allemagne) dispose, de la part de son employeur sis en Suisse, d'un véhicule de fonction dédouané et immatriculé en Suisse. Le véhicule peut être utilisé à titre professionnel et privé (p. ex. pour se rendre au travail).

## Risques et conséquences en matière de réglementation douanière

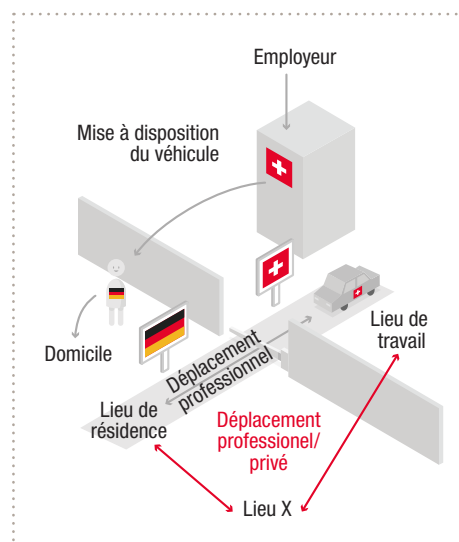
**Suisse** : aucune mesure n'est nécessaire.

**UE** : une utilisation du véhicule non dédouané dans l'UE est possible comme suit :

- Utilisation professionnelle : possible
- Utilisation privée : uniquement pour que le collaborateur concerné se rende directement au travail si l'utilisation est prévue dans le contrat de travail.
- Pour étendre l'utilisation privée, le véhicule doit être dédouané et imposé en plus dans l'UE (douane : 10% ; impôt sur les importations x% selon le pays de l'UE). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner des amendes, des conséquences pénales et la saisie du véhicule.

## Autres aspects à prendre en compte (au cas par cas)

- risque de TVA dans l'UE pour l'employeur suisse (notamment obligation d'enregistrement en Allemagne et en Autriche, rétroactif jusqu'en 2013; nous vous apportons volontiers notre aide pour le calcul et le déroulement de l'assujettissement) ;
- en cas de véhicule de leasing, il faut discuter du dédouanement avec le donneur de leasing ;
- risques en matière de droit du travail et de droit des assurances sociales ;
- selon les cas, conséquences d'un impôt direct pour le collaborateur ;
- adaptation de la réglementation sur les véhicules, etc.



**2** Le collaborateur domicilié en Suisse dispose, de la part de son employeur sis dans l'UE, d'un véhicule de fonction dédouané et immatriculé dans l'UE. Le véhicule peut être utilisé à titre professionnel et privé (p. ex. pour se rendre au travail).

## Risques et conséquences en matière de réglementation douanière :

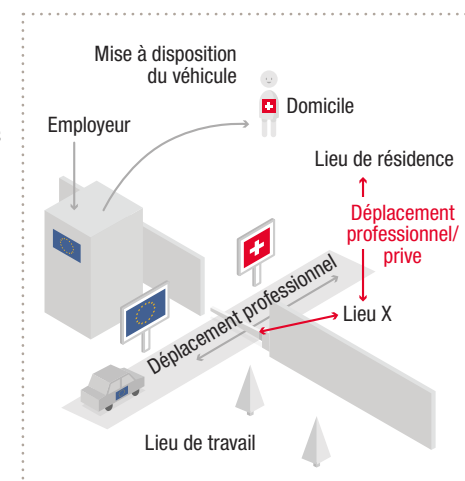
**UE** : aucune mesure n'est nécessaire.

**Suisse** : une utilisation du véhicule non dédouané en Suisse est possible comme suit :

- Utilisation professionnelle : impossible
- Utilisation privée : seulement pour que le collaborateur concerné traverse la frontière pour se rendre directement au travail. Il faut néanmoins obtenir une autorisation douanière à cet effet (formulaire 15.30).
- Sinon, le véhicule doit être dédouané (droit de douane selon le poids entre 12 CHF et 15 CHF par 100 kg) et imposé (impôt sur les importations : 8%, impôt sur les véhicules automobiles : 4%) en plus en Suisse. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner des amendes, des conséquences pénales et éventuellement un dédouanement forcé.

## Autres aspects à prendre en compte (au cas par cas) :

- le véhicule doit éventuellement être immatriculé en Suisse (examiner au cas par cas avec le service d'immatriculation national) ;
- en cas de véhicule de leasing, il faut discuter d'un éventuel double dédouanement avec le donneur de leasing ;
- risques en matière de droit du travail et de droit des assurances sociales ;
- selon les cas, conséquences d'un impôt direct pour le collaborateur.



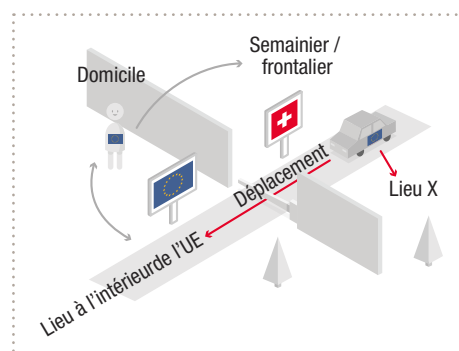
**3** Un particulier domicilié dans un pays de l'UE est frontalier ou résident à la semaine en Suisse et travaille pour un employeur suisse. Le véhicule dédouané et immatriculé dans un pays de l'UE est utilisé aussi bien dans l'UE qu'en Suisse.

## Risques et conséquences en matière de réglementation douanière :

**UE** : aucune mesure n'est nécessaire.

**Suisse** : une utilisation sans dédouanement est possible comme suit :

- Utilisation professionnelle sur mandat de l'employeur suisse : impossible
- Utilisation privée possible ; en cas de séjour la semaine, la personne doit présenter une autorisation douanière (formulaire 15.30).
- Sinon, le véhicule doit être dédouané et imposé en plus en Suisse. Le non-respect de ces dispositions entraîne des amendes et des conséquences pénales.



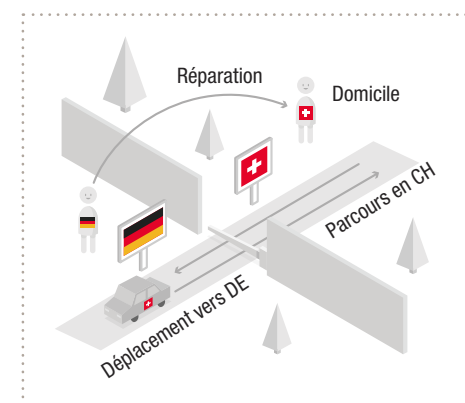
**4** Un particulier domicilié en Suisse fait réparer son véhicule immatriculé et dédouané en Suisse dans l'UE (p. ex. en Allemagne) et le ramène ensuite en Suisse.

## Risques et conséquences en matière de réglementation douanière :

**UE** : aucune mesure n'est nécessaire.

**Suisse** :

- Le nouveau matériel doit être dédouané (droit de douane selon le poids).
- En cas de dépassement de la franchise-valeur de 300 CHF, la prestation doit être soumise à un impôt sur les importations de 8%. Attention : la franchise s'applique uniquement à la propre utilisation privée de chaque personne. Ainsi, si quatre occupants de la voiture emportent chacun un pneu, il n'y a pas utilisation privée de chaque occupant de la voiture, mais uniquement du détenteur du véhicule, car on peut difficilement partager un train de pneus. Si le train de pneus dépasse la franchise, il doit donc être imposé dans sa totalité.



*Il y aurait encore de nombreux cas – en plus des sept scénarios décrits (voir pages suivantes) – par exemple d'utilisation transfrontalière de véhicules à citer, tels que le déménagement avec un véhicule, l'importation d'un véhicule, etc. Nous nous sommes limités aux cas les plus fréquents et vous proposons volontiers notre aide pour votre situation individuelle.*



# ***Nous vous assistons pour toutes les questions ...***

- relatives au traitement douanier (et/ou à l'immatriculation de véhicules) ;
- relatives à la TVA en Suisse et dans l'UE (p. ex. également sur l'enregistrement rétroactif en Allemagne ou en Autriche);
- relatives à l'impôt direct lié à l'utilisation de véhicules ;
- dans le domaine des assurances sociales, du droit du travail, du certificat de salaire ou de la conception des contrats en lien avec des véhicules ;
- sur d'autres thèmes variés dans le domaine de la douane et de la TVA.

Consultez d'autres informations sur:

- [www.pwc.ch/douane](http://www.pwc.ch/douane)
- [www.custom-ised.com](http://www.custom-ised.com)

Ou contactez-nous personnellement.



***Christina Haas Bruni***  
Senior Manager Customs&VAT  
+41 58 792 51 24  
[christina.haas.bruni@ch.pwc.com](mailto:christina.haas.bruni@ch.pwc.com)



***Marc Oliver Mueller***  
Manager VAT  
+41 58 792 53 61  
[marc.oliver.mueller@ch.pwc.com](mailto:marc.oliver.mueller@ch.pwc.com)



***Mirsad Dzemaili***  
Senior Consultant Customs&VAT  
+41 58 792 50 17  
[mirsad.dzemaili@ch.pwc.com](mailto:mirsad.dzemaili@ch.pwc.com)